Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Concl., 2 avr. 2020, sur Q. préj. (NL), 26 févr. 2019, Supreme Site Services, Aff. C-186/19

Aff. C-186/19, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Parties requérantes: Supreme Site Services GmbH, Supreme Fuels GmbH & Co KG, Supreme Fuels Trading Fze

Partie défenderesse: Supreme Headquarters Allied Powers Europe

1) a. Le règlement (UE) n° 1215/2012 (…) doit-il être interprété en ce sens qu'une affaire telle que celle de l'espèce, dans laquelle une organisation internationale demande i) la mainlevée d'une saisie-arrêt conservatoire pratiquée dans un autre État membre par la partie adverse et ii) d'interdire à la partie adverse de pratiquer de nouveau une saisie conservatoire, sur la base des mêmes faits, et invoque au soutien de ces demandes l'immunité d'exécution, doit être considérée, en tout ou en partie, comme une matière civile ou commerciale au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 ?

b. Le fait que le juge d'un État membre a autorisé la saisie au titre d'une créance que la partie adverse affirme détenir sur l'organisation internationale, créance qui fait l'objet d'une procédure au fond pendante dans cet État membre dans le cadre d'un litige contractuel concernant le paiement de carburants fournis pour les besoins d'une opération de maintien de la paix effectuée par une organisation internationale liée à la première, a-t-il une incidence sur la réponse à donner à la première question sous a), et, si oui, laquelle ?

2) a. En cas de réponse affirmative à la première question, sous a), l'article 24, initio et point 5, du règlement n° 1215/2012, doit-il être interprété en ce sens que, lorsque le juge d'un État membre a accordé une autorisation de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire et que cette saisie est ensuite pratiquée dans un autre État membre, les juridictions de l'État membre où est pratiquée la saisie-arrêt conservatoire sont exclusivement compétentes pour connaître d'une demande de mainlevée de cette saisie ?

b. Le fait que l'organisation internationale a invoqué l'immunité d'exécution au soutien de sa demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire a-t-il une incidence sur la réponse à

donner à la deuxième question, sous a), et, si oui, laquelle ?

3) Si le fait que l'organisation internationale a invoqué l'immunité d'exécution au soutien de ses demandes a une incidence sur les réponses à apporter, d'une part, à la question de savoir s'il s'agit d'une matière civile ou commerciale au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, et, d'autre part, à la question de savoir s'il s'agit d'une demande relevant du champ d'application de l'article 24, initio et point 5, du règlement n° 1215/2012, dans quelle mesure le juge saisi est-il tenu d'apprécier si le recours à l'immunité d'exécution est fondé et faut-il à cet égard appliquer la règle selon laquelle il est tenu d'apprécier tous les éléments dont il dispose, y compris, en l'espèce, les contestations émises par la partie défenderesse, ou toute autre règle ?

Conclusions de l'AG Saugmandsgaard Øe :

"1) L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, (…), doit être interprété en ce sens que la question de savoir si une action en référé, qui tend à la levée d'une saisie-arrêt conservatoire, relève de la « matière civile et commerciale », au sens de cette disposition, dépend de la nature du droit dont cette saisie-arrêt visait à assurer la sauvegarde, ainsi que du point de savoir si ce droit a sa source dans un comportement de puissance publique ou dans un rapport juridique marqué par une manifestation de puissance publique, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, au regard de l'exclusion relative aux « actes ou [...] omissions commis dans l'exercice de la puissance publique », prévue par ladite disposition.

2) Le fait que l'organisation internationale invoque une immunité dont elle prétend disposer en vertu du droit international n'est pas déterminant aux fins de cette analyse et ne saurait faire obstacle à ce que le juge national se déclare internationalement compétent en vertu du règlement n° 1215/2012".

MOTS CLEFS: Matière civile et commerciale
Immunité d'exécution
Saisie

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/concl-2-avr-2020-sur-q-pr%C3%A9j-nl-26-f%C3%A9vr-2019-supreme-site-services